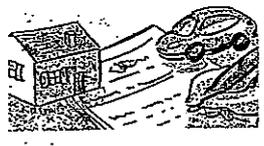


COMMANDE PUBLIQUE



Le rapport annuel du délégataire de service public

- Repères**
- > Article L. 1411-3 du CGCT.
 - > Article L. 2224-5 du CGCT.
 - > Article L. 1413-1 du CGCT.

L'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public».

Cette obligation trouve sa justification dans l'obligation faite à la collectivité locale de contrôler son délégataire de service public, conformément à l'adage selon lequel «le concessionnaire gère, l'administration contrôle». (CE, 18 juillet 1930, «Cie. PLM», RDP 1931, p. 142).

Il s'agit également d'un moyen d'améliorer la transparence des délégations de service public, notamment des comptes du délégataire.

 Sont soumis à cette obligation tous les délégataires, qu'ils soient personnes morales de droit public ou de droit privé, et pour toutes les formes de délégation de service public (concession, affermage, etc.)

La période de référence du rapport

Le rapport annuel prend, en principe, pour période de référence le dernier exercice comptable clos à la date du 1^{er} juin.

Cependant, l'autorité délégante peut demander, par délibération, au délégataire de fournir, à titre prévisionnel, des éléments extra-comptables relatifs à l'exécution du service sur la période séparant la clôture du dernier exercice comptable du délégataire du 1^{er} juin de l'année en cours, les chiffres définitifs étant présentés l'année suivante (Rép. min., JO Sénat, 3 décembre 1998, p. 3873).

Dans l'hypothèse d'un service public délégué portant sur une activité saisonnière hivernale, le délégataire peut être dans l'incapacité de produire des états de comptes annuels qui portent sur la saison écoulée. Aussi, peut-il produire des états qui couvrent l'avant-dernière saison.

Le contenu du rapport annuel du délégataire

Aucun texte d'application n'est venu préciser le contenu du rapport du délégataire. En l'absence de précision, il appartient aux parties au contrat de déterminer notamment quels sont les comptes qui doivent être transmis par le délégataire, ce qu'il convient d'entendre par qualité du service, ou bien encore par «conditions d'exécution du service public».

Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public

A travers la présentation des comptes, l'autorité délégante doit être en mesure de contrôler l'équilibre financier du contrat de

délégation ainsi que le coût du service. A cette fin, la collectivité est intéressée par les informations suivantes (1):

- en matière d'immobilisations, par l'état des biens et les modalités de renouvellement des biens;
- en matière d'exploitation, par le coût du service, la situation juridique et l'état technique des biens, les engagements financiers liés au contrat de délégation, l'état des amortissements et les provisions réalisées en vue du renouvellement de matériels.

L'analyse de la qualité du service

Le rapport annuel doit comporter une analyse de la qualité de service. Il peut s'agir, notamment, des éléments suivants:

- la présentation des moyens techniques mis en œuvre (niveau de technicité, d'usure, travaux d'entretien...);
- les programmes d'amélioration des moyens techniques;
- la présentation du personnel (situation juridique, types de contrats, qualification, formation continue...);
- l'adaptation du service aux besoins des usagers (horaire, accueil, diffusion de l'information, participation des usagers...);
- le degré de satisfaction des usagers (réalisation d'enquête, suites données aux enquêtes...);
- la tarification du service (redevances, recettes reçues du délégant...);
- les performances du service au vu des exigences relatives à l'environnement (lutte contre les nuisances, moyens mis en œuvre pour limiter la pollution...);
- le traitement des réclamations.

Les conditions d'exécution du service public

L'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport annuel comprend également une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il s'agit, tout d'abord, de démontrer que la qualité du service est assurée, notamment par le respect des principes généraux du service public: continuité, égalité et adaptabilité.

En outre, la bonne exécution du service public suppose aussi un équilibre contractuel satisfaisant. Aussi, des paramètres d'appréciation peuvent être définis. Il peut s'agir, par exemple, d'une appréciation des conséquences des avenants apportés au contrat initial (2).

Les rapports spécifiques

Des législations antérieures à la loi n° 95-127 du 8 février 1995 ont prévu des rapports spécifiques destinés à l'information des collectivités délégantes mais dont le contenu n'est pas aussi général que celui du rapport annuel. Ces rapports complètent donc ce dernier, sans pour autant le remplacer.

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement, et de la collecte et l'élimination des déchets

L'article L.2224-5 du CGCT dispose que le représentant légal de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il doit contenir certains indicateurs techniques et financiers fixés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 (*JO du 7 mai 1995, p. 7615*).

Les indicateurs techniques comportent des éléments statistiques relatifs au nombre d'habitants, au nombre de points desservis, aux volumes, aux tonnages, à la nature des branchements, à la capacité des installations et à la qualité de l'eau distribuée (données qualitatives définies par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994).

Les indicateurs financiers sont relatifs au prix payé par l'utilisateur: modalités de tarification, de son évolution et de sa révision, énumération de tous les éléments composant le prix (*arrêté NORFCEC9600130A du 10 juillet 1996, circulaire du 14 décembre 1998 relative aux factures de distribution de l'eau, et de collecte et de traitement des eaux usées*), évolution de ces éléments et facteurs explicatifs.

Ces éléments sont complétés notamment par le détail des recettes d'exploitation, de la décomposition de l'annuité de la dette, de la liste et du montant des travaux réalisés pendant le dernier exercice, programmés pour l'exercice en cours, ou envisagés pour les exercices ultérieurs (3).

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont également soumis à cette obligation (*article L.2224-5 du CGCT*).

Compte rendu de la délégation des remontées mécaniques

Lorsque le service des remontées mécaniques est délégué, le gestionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan financier et prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses (*loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne*).

Le contrôle des conventions de transport

L'article 7 modifié de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs prévoit que tout contrat ou convention de transport entre une personne publique et une entreprise, qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Le rôle de l'assemblée délibérante

Le CGCT dispose que l'assemblée en prend acte. Il ne s'agit donc pas d'un vote.



Dès la communication du rapport annuel, son examen doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée délibérante (art. L.1411-3, alinéa 2, du CGCT).

Le pouvoir de coercition

Si l'autorité délégante éprouve des difficultés pour obtenir la communication du rapport, elle devra, dans un premier temps, mettre en demeure le délégataire (par lettre recommandée avec accusé de réception) de produire le rapport dans un délai déterminé. En cas d'échec de cette démarche, le juge des référés est compétent pour prendre toutes mesures utiles, éventuellement sous astreinte, sous réserve que la collectivité établisse que les pouvoirs coercitifs qu'elle tient du contrat ne sont pas aussi efficaces que la mesure demandée au juge des référés (*TA Châlons-en-Champagne, 18 mai 1998, « Ville de Saint-Dizier/Compagnie générale des eaux », n° 98-484*).

La commission consultative des services publics locaux

L'article L.1413-1 du CGCT prévoit que la commission consultative des services publics locaux examine chaque année:

- le rapport annuel du délégataire de service public mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du CGCT.

La communication au public du rapport annuel

L'article L.1411-13 du CGCT dispose que, dans les communes de 3500 habitants et plus, les documents qui doivent être remis, en application de conventions de délégation de service public (notamment le rapport annuel), sont également mis à la disposition du public. Ces dispositions sont applicables aux EPCI de 3500 habitants et plus.

Ces documents peuvent être consultés sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public doit être avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Cette mise à disposition du public de documents d'information contenant des éléments relatifs à la gestion du service peut être refusée par la personne publique pour les documents mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans le cas des services publics locaux, il s'agit de la communication de documents susceptibles de porter atteinte au délégataire en matière de secret industriel et commercial. ➔

Mathieu Heintz, conseil général de l'Isère

(1) « Le rapport annuel du délégataire de service public - Analyse de l'obligation et du contenu du rapport », collection « Maîtrise de la gestion locale », « Le Courrier des maires et des élus locaux », mai 1998.

(2) C. Boiteau, « Les conventions de délégation de service public », Imprimerie nationale/Éditions locales de France.

(3) « Droit des services publics locaux », VII.200.2, p. 7, Éditions du Manizour.